

A
52

DE L'ABOLITION

DE LA

PEINE DE MORT,

PRÉCÉDÉE

DE QUELQUES RÉFLEXIONS SUR LE DROIT DE PUNIR.

Par M. BASSINET.

Avocat.

« Je regarde comme un devoir de
« mettre un terme à un abominable
« système qui souille de sang la robe
« du Juge et fait souvent couler sur
« l'échafaud le sang de l'innocent. »

O'CONNELL.

(Discours prononcé dans Exeter-Hall.)

PRIX : 50 Centimes.

NEVERS,
IMPRIMERIE DE REGNAUDIN-LEFEBVRE.

1847.



A
52

c/c F 18 E 76³⁰

DE L'ABOLITION



DE LA

PEINE DE MORT,

PRÉCÉDÉE

DE QUELQUES RÉFLEXIONS SUR LE DROIT DE PUNIR.

Par M. BASSINET,

Avocat.

« Je regarde comme un devoir de
« mettre un terme à un abominable
« système qui souille de sang la robe
« du Juge et fait souvent couler sur
« l'échafaud le sang de l'innocent. »

O'CONNELL.

(Discours prononcé dans Exeter-Hall.)

NEVERS,
IMPRIMERIE DE REGNAUDIN-LEFEBVRE.

1847.



THOMAS DE QUINCEY

DE L'ABOLITION

DE LA

PEINE DE MORT

PRÉCÉDÉE

De quelques réflexions sur le droit de Punir.

CHAPITRE I.

DU DROIT DE PUNIR.

L'homme, image imparfaite de la divinité, n'est pas l'effet d'un accident, le résultat du hasard. — Il est né sociable comme il est né intelligent et libre ; cette sociabilité, il n'y a pas chez lui une seule pensée, un seul élan du cœur, une seule aspiration de l'âme qui ne révèle son existence d'une manière éclatante. Sans elle la perfectibilité humaine n'est qu'un rêve insensé, à jamais irréalisable. Nos joies comme nos douleurs, nos espérances comme nos regrets, nos croyances comme nos doutes, tous les sentimens, en un mot, ont besoin de se répandre et de s'épanouir au-dehors. Le langage est fait non-seulement pour les nécessités de la vie physique, mais aussi pour l'échange des idées. Objectera-t-on avec Montaigne que les animaux savent employer la voix à se plaindre, à se réjouir, à s'appeler au secours et à s'aimer? inutile sophisme! Chez eux le langage imparfait n'est que l'écho

spontané de l'instinct; chez l'homme, au contraire, c'est l'écho réfléchi de la raison: de cette raison qui lui assure dans la nature sa prééminence, et qui fait son orgueil! (1) Aussi, la famille est-elle un fait constant et universel; et qu'est-ce autre chose, sinon une association de secours, et de protection mutuelle qui forme la véritable base de la grande société politique?

Sans doute, il y a quelquefois chez les peuples, des crises et des instants suprêmes où l'amour du foyer domestique est étouffé par l'esprit de nationalité poussé jusqu'au délire, où l'homme fait place au citoyen, où la patrie, comme à Sparte, absorbe la famille; mais cet anéantissement est de courte durée; elle renaît bientôt avec la paix.

Si une exaltation fanatique la dissout, le sentiment naturel la rétablit et la fortifie: — elle est indestructible. — C'est plus qu'un besoin social, c'est une passion; et les passions ressemblent aux fleuves que l'orage peut détourner un instant de leurs cours habituels, mais que le calme ramène dans leurs lits primitifs!

Non! l'isolement n'est pas un fait naturel. Vouloir concentrer l'homme en lui-même, lui interdire toute communication avec ses semblables, toute expansion nécessaire, c'est vouloir l'étouffer et le réduire à l'impuissance; c'est faire du roi de la nature un esclave!

L'être pensant est perfectible, et cette perfectibilité exige une association de forces et de lumières;

L'être pensant est doué de sensibilité, et les passions sont essentiellement communicatives;

Il possède une conscience, et ce guide intérieur invisible, ce tribunal secret qui réside au plus profond de son âme suppose l'existence de rapports entre humains.

(1) Montaigne, pour établir que l'homme n'est pas absolument fait pour l'état social, a été obligé de nier la raison humaine. Il a dépensé pour cela des trésors d'érudition et d'éloquence. — Voy. *Ses Essais*, liv. II, chap. XII.

L'idée du devoir implique l'idée de relation, et réciproquement.

La sociabilité est donc une nécessité que l'histoire et la nature démontrent. — Dire que la société est indispensable, que c'est l'état naturel de l'homme, c'est exprimer par conséquent, une vérité aussi incontestable qu'un axiome géométrique.

Le principe contraire sur lequel reposent le contrat social de J.-J. Rousseau et le système de Th. Hobbes, qu'on en déduise le pouvoir d'un seul ou la souveraineté du peuple, le despotisme ou la liberté, n'est qu'un principe faux et matérialiste, qui peut servir à créer l'autorité et l'individualisme, mais qui n'explique pas la solidarité et la fraternité humaines: — tout au plus susceptible de fonder le droit qui affranchit, il est radicalement impuissant à fonder le devoir qui unit; — et qu'est-ce que la liberté sans l'union!

CHAPITRE II.

La société existe infailliblement: or, toute agrégation, toute réunion quelconque suppose un lien entre ceux qui en font partie. — En d'autres termes, toute idée d'échange et de rapports entraîne avec elle l'idée de direction. Sans pouvoir régulateur, la réunion n'est plus qu'un état de guerre perpétuel; c'est le règne de l'arbitraire et de l'anarchie. En un mot, la société de fait amène invinciblement la société de droit. Cette puissance modératrice, indispensable pour faire marcher chaque individualité dans sa sphère, est ce qu'on appelle un gouvernement. — Le gouvernement, c'est le résumé le plus complet, la personnification la plus étendue de toutes les facultés et de tous les besoins épars; c'est le foyer

réflecteur qui reçoit la lumière du corps social pour l'éparpiller sur les masses.

Puisque l'existence de l'être collectif importe à tous, il a le droit naturel et imprescriptible de pourvoir à la conservation de son existence, de sa liberté et de son développement. — Quels sont les moyens qu'il doit employer pour arriver à ce but? évidemment des moyens tirés des rapports entre humains. — Or, les rapports des êtres intelligents entre eux, sont physiques et moraux; donc, les principes dirigeants, qui sont nécessairement de même nature, doivent posséder ce double caractère. Par conséquent, l'utilité générale, comme l'utilité particulière, a pour contrepoids naturel, un principe essentiel, celui de la justice absolue.

Il faut que la raison domine le sentiment et l'instinct; mais il ne faut pas non plus que la tête et le cœur agissent sans écouter les inspirations de la conscience.

L'utilité n'est qu'un fait susceptible de mille variations selon les temps et les lieux. — C'est la force et la brutalité justifiant tous les crimes et toutes les injustices, non seulement dans l'antiquité, mais à toutes les époques. — « Qu'avons nous vu dans toute l'Europe, s'écrie Benjamin Constant, depuis vingt années? L'intérêt, bien entendu sans rival! Quel a été le fruit de ce règne? L'intérêt, bien entendu, s'est placé du côté de la force, sinon pour la seconder, du moins pour lui aplanir les obstacles. Il a laissé tomber les têtes et il a garanti les propriétés; il a empêché le pillage et facilité le meurtre légal. (1) »

Si l'intérêt n'a enfanté jusqu'ici que la bassesse et la cupidité, s'il n'a jamais jeté dans le monde que des germes de corruption et de servilité, peut-on remettre avec con-

(1) Introduction aux œuvres de Filangieri.

fiance les destinées d'un pays entre ses mains; Peut-on lui confier les libertés publiques? Ce qu'il faut pour maintenir l'ordre et la régularité des associations libres, ce sont des principes éternels, immuables, des instincts indestructibles, qui soient, tout à la fois, un frein pour les puissants, une arme pour les faibles. Autrement, d'un côté le despotisme, de l'autre la révolte.

En politique comme en législation, l'utilité et la morale sont sœurs. C'est dans leur accord parfait que consistent la prospérité et le bonheur d'un peuple.

La sanction de la justice réside dans la peine et dans la récompense. La société a, par conséquent, le droit de punir, puisque c'est le seul moyen de se conserver; et comme c'est le coupable qui rend les mesures coercitives nécessaires, c'est à lui de payer les frais de sa faute par une expiation solennelle.

En résumé, il résulte de ces réflexions que la nécessité de la société de fait et de droit comporte la nécessité de sa conservation et de son développement dans les limites, bien entendu, de la conscience universelle; qu'en d'autres termes, la législation pénale a une double base, l'utilité et la morale, correspondant à la double nature de l'homme, être organique et intelligent.

DE LA PEINE CAPITALE.

Lorsque Beccaria, il n'y a pas encore un siècle, éleva le premier sa voix éloquente contre la peine de mort elle eut en France un retentissement éclatant. Le chevalier de la Barre venait de mourir victime d'un assassinat juridique, et Voltaire n'avait pas assez trouvé de colère et d'indignation dans son âme pour flétrir de pareils excès. C'était l'époque des idées nouvelles et généreuses; elles affluaient de toutes parts. Si l'on ne pouvait pas encore tout oser et tout entreprendre, l'on pouvait

tout dire et tout discuter, jusqu'à Dieu même ! Neuve, hardie et passionnée la pensée ne connaissait plus de bornes et dédaignait les frontières : une armée de philosophes avec une ardeur sans relâche battait en brèche l'édifice des anciens abus, et frayait à travers ses ruines une route vers un avenir nouveau ; c'était la révolution qui se préparait. — Aussi, le traité des délits et des peines fut-il traduit en toute hâte et accueilli avec un enthousiasme sans égal. Désormais il devait demeurer comme une protestation éternelle contre les barbaries judiciaires. Les questions qu'il soulevait intéressaient trop l'humanité, pour qu'elles pussent jamais périr. Une fois nées, ces questions là s'imposent, jusqu'à ce qu'elles soient définitivement résolues. Le cœur les réchauffe, la raison les médite et les mûrit. C'est ce qui explique comment depuis cinquante ans, la légitimité de la peine capitale est devenue l'objet de nombreuses discussions ; mais c'est surtout en Italie, son berceau, que le débat a pris depuis peu une extension nouvelle. Et circonstance remarquable ! ce sont les partisans du système actuel de pénalité, les plus acharnés à la lutte ; on dirait qu'ils pressentent qu'avec les réformes que doit amener nécessairement le régime pénitentiaire, le meurtre judiciaire est bien près d'expirer. Ces craintes sont d'un heureux présage ; et le moment est venu de redoubler d'efforts pour faire prévaloir dans nos lois criminelles les vrais principes de la philosophie et de l'humanité. Assurément, la tâche est au-dessus de nos forces, mais en écrivant ces lignes, nous n'avons qu'un désir, celui de provoquer l'attention des esprits méditatifs, sur un des problèmes les plus importants de notre droit pénal ; — qu'une espérance, celle de nous rendre utile en l'éclairant dans la mesure de notre intelligence et de nos forces. L'œuvre que nous ne faisons qu'ébaucher, d'autres la termineront. Le progrès ne s'accomplit pas en un jour, mais il arrive sûre-

ment. Dans cette noble terre de France, c'est une cause à laquelle les penseurs n'ont jamais fait défaut.

Selon nous, la difficulté se résume en deux termes :

Légitimité, nécessité de la peine capitale ; notre examen doit donc porter sur ces deux points. Ce sera l'objet de deux paragraphes distincts.

§ I.

EST-ELLE LÉGITIME ?

Montesquieu, dans son admirable traité de l'esprit des lois, soutient que la peine capitale est légitime, et voici comment il s'exprime :

« Tout le droit, dit-il, que la guerre peut donner sur les captifs, c'est de s'assurer tellement de leur personne qu'ils ne puissent plus nuire. *Ce qui fait que la mort d'un criminel est chose licite, c'est que la loi qui le punit a été faite en sa faveur.* Un meurtrier, par exemple, a joui de la loi qui le condamne ; elle lui a conservé la vie à tous les instants, il ne peut donc réclamer contre elle. » (1)

Quelque profond que soit notre respect pour l'autorité du génie, disons le sans hésitation, une telle argumentation n'est pas seulement fautive, elle est de plus éminemment dangereuse. En effet, si une peine quelconque est légitime par cela seul qu'elle est faite en faveur de tous, il n'y a pas de châtiment au monde qui ne trouve ainsi sa justification. A un tel point de vue les peines les plus atroces sont justes et licites, car on peut dire également qu'elles servent à protéger le coupable, et qu'il

(1) Montesquieu, Esprit des lois, chap. 2, liv. XV.
Voyez aussi J.-J. Rousseau, Contrat social, chap. V.

n'a pas le droit de réclamer contre elles. Ce raisonnement pèche par son universalité même; il peut s'appliquer à tout : à la torture et à la mutilation aussi bien qu'à la peine de mort. Voilà les conséquences d'une pareille doctrine. On arrive ainsi sans le vouloir à l'apologie des lois les plus barbares, à l'absolution de la tyrannie! Non, il n'est pas vrai que l'avantage aléatoire pouvant résulter en notre faveur d'une mesure légale, nous interdise tout blâme à son égard. — Admettre cette idée, ce serait étouffer la conscience aux dépens de l'utilité, sacrifier la morale aux satisfactions matérielles, substituer la passion au devoir. — Une pénalité établie en faveur de tous et contre tous, n'est pas nécessairement humaine et légitime : — Pour qu'elle soit telle, il faut que l'on puisse réparer ses erreurs. — Toute rigueur excessive et sans remède est un crime!

Que la punition soit égale et sans privilège, mais qu'elle ne soit pas cruelle et dangereuse.

Au dessus de l'économie de la loi, il y a la question des principes, celle de la justice et de l'humanité!

Où Montesquieu a échoué (1), M. Rossi, n'a pas été plus heureux. L'éminent publiciste est arrivé au même résultat par une route opposée.

« La justice sociale, s'écrie-t-il, est un devoir, la peine « en est un élément, un moyen nécessaire et légitime. « Or, la peine est une souffrance, la privation d'un « bien; tout bien peut offrir matière à pénalité. Le bien « qu'enlève la peine capitale est la vie corporelle; y a-t-il là un motif particulier qui rende immoral en soi ce « moyen de punition? » La réponse est facile.

Si tout bien peut offrir matière à pénalité, tous les

(1) Traité de droit pénal.

châtiments sont licites, car ils sont des souffrances, et toutes les souffrances sont la privation d'un bien. De cette façon, on légitime toutes les peines. Tout devient moral sans exception; tout! jusqu'aux tortures infernales inventées par la sombre imagination du Dante! La vie corporelle est un bien, dit-on; qui le nierait? mais la santé est un bien aussi : sera-t-il permis pour cela à la société de nous l'arracher par d'indignes cruautés? Ne serait-ce pas autoriser la plus basse et la plus vile des passions : l'hypocrisie du crime. L'intelligence et la raison sont également des biens, pourquoi ne pas les ravir aux criminels, et les plonger dans l'idiotisme et dans l'abrutissement?

Ensuite, est-ce bien avec ses imperfections et ses faiblesses que la justice humaine peut oser ainsi anéantir un être fait à l'image de Dieu? Son pouvoir ne doit-il pas s'arrêter devant l'inconnu? Eh quoi! la vie de l'homme est un mystère impénétrable, et l'on veut qu'il ait le droit d'en disposer à son gré! Sa pensée et sa volonté sont inexplicables, et son caprice pourrait les briser comme un vain jouet! C'est une main invisible qui, dans le cours ordinaire des événements, tranche notre destinée, et notre orgueil lui substitue la main du bourreau! comme si le créateur n'avait pas seul le droit de détruire son ouvrage! Comme si le législateur, sujet à l'erreur, devait raisonnablement se déclarer lui-même infaillible! Comme si ce n'était pas un abus exorbitant de pouvoir que de s'interdire d'avance toute révision, toute réparation, de juger comme un être absolu!

« La peine de mort, ajoute M. Rossi, est un fait général, qui a résisté aux plus grandes crises que la civilisation ait subies. Son usage a été universel, on le trouve chez tous les peuples, à toutes les époques. »

C'est une vérité, sans doute, mais que prouve-t-elle?

L'histoire est le tableau des faits passés, justes ou non, elle n'en est pas la justification. Le fait n'est pas un droit; son existence ne constitue pas sa légitimité.— L'esclavage aussi a pesé longtemps sur l'humanité, est-ce à dire que ce soit une institution respectable? Si l'on veut remonter dans la nuit des âges, il n'y a pas un crime qui n'ait trouvé des apologistes: Tibère et Néron n'ont-ils pas eu leurs flatteurs? L'universalité d'une coutume barbare ne prouve qu'une chose, à nos yeux, c'est le défaut de civilisation chez les peuples.

En vain, a-t-on dit, que toutes les peines étaient irrémédiables. Le passé est irréparable, il est vrai, mais il n'en est pas de même de l'avenir. Les peines perpétuelles peuvent être remises, en partie, au condamné reconnu plus tard innocent. Si la réparation dans ce cas n'est pas complète, ce n'est pas une raison pour la rendre tout-à-fait impossible. Mieux vaut une ressource imparfaite qu'une impuissance absolue!

La société, comme l'homme, ne doit-elle pas accepter le bien dans ses limites naturelles?

Mais non-seulement on a prétendu que ce défaut qui appartient exclusivement à la peine capitale, l'irrémissibilité, était un défaut commun à tous les châtimens, en général, on a été plus loin. Un auteur italien a écrit : « L'irrémissibilité de la peine constitue toute sa force ; » elle annule toute grâce et toute espérance. » C'est-à-dire qu'il faut s'exposer à l'erreur et à l'iniquité pour donner plus d'énergie à la répression, que l'intimidation doit passer avant la justice ! C'est ainsi qu'on espère faire tourner le mensonge et la barbarie au profit des lois et de la moralité ! Comme si l'échafaud n'avait pas ses martyrs ! (1)

(1) Calas, de Labarre, Mont-Bailly, Marie Salmon, les frères Sullivan, les frères Cremer, Lesurques, etc.

Comme si la mort de cent coupables pouvait racheter la vie d'un innocent injustement exécuté!

Et si celui-ci supportait seul encore le poids d'une erreur juridique; si l'on pouvait, du moins, réhabiliter sa mémoire! Mais non! en égorgeant, la société flétrit, et la flétrissure subsiste au-delà de la tombe: elle rejaillit sur tous les descendants, et la loi ne sait pas leur rendre l'héritage de probité qu'elle leur a si cruellement arraché! Le crime est personnel, et l'infamie de la peine est solidaire et commune: quelle morale! aussi, voyez comme elle porte ses fruits! La femme du malheureux Lesurques est morte de chagrin, sans avoir pu obtenir la révision du procès de son mari; et sa fille aînée, après avoir poursuivi sans succès, pendant dix ans, avec un zèle et une persévérance inouis, la réhabilitation de son père, vient de se suicider dans un moment de désespoir! Qui accuser, je le demande? les victimes, ou la société assez imprévoyante et assez inhumaine pour refuser à la cendre insensible des morts une larme stérile, une réparation illusoire; à la douleur des vivants, une consolation tardive et méritée!

Il ne nous sera pas plus difficile de réfuter le raisonnement de Benjamin Constant (1). Selon lui, « Le chagrin, le travail forcé, toutes les souffrances » morales ou physiques abrègent la vie; et si l'état n'a » aucun droit sur celle de ses membres, il n'est pas plus » autorisé à l'abréger qu'à y mettre un terme(2). » Qu'est-ce à dire? faut-il ou nier le pouvoir, ou le proclamer absolu? n'y a-t-il pas tout un monde entre l'impuissance radicale et la liberté indéfinie, entre le néant d'un côté

(1) Introduction aux œuvres de Filangieri.

(2) Ce qui revient à ceci: qui peut le moins peut le plus, proposition tout-à-fait erronée.

et l'arbitraire de l'autre? Mais depuis quand donc l'échelle des pénalités doit-elle être illimitée? — S'il en est ainsi, l'autorité humaine n'a plus de bornes : et cette doctrine, incontestablement vraie, lorsqu'elle s'applique à Dieu, souverainement infaillible et équitable, est immorale et dangereuse quand elle s'applique à l'homme, être imparfait et faible.

Du reste, l'abréviation accidentelle de la vie, qui peut résulter dans certains cas du châtement, est l'effet indirect d'un mal *indispensable*, et partant, excusable. Le travail aussi tue quelquefois l'homme; faut-il le prohiber pour cela, et d'ailleurs, le peut-on? N'est-ce pas une condition de notre existence? C'est une nécessité pour l'homme de même que la pénalité est une nécessité pour l'état : voilà ce qui les légitime. Mais de ce que des lois criminelles sont indispensables, faut-il en conclure légèrement qu'elles peuvent être indéfinies? ce serait mal raisonner. — L'absence totale de toute répression dans une société entraînerait fatalement sa chute, il n'en est pas de même de telle peine déterminée, de la peine capitale, par exemple. — Un gouvernement peut exister sans elle. Tant qu'on ne nous aura pas démontré le contraire, nous aurons donc le droit de dire que la plus simple prudence conseille de s'en passer.

Quant à l'avantage qu'elle offre, d'après le même jurisconsulte, en diminuant le nombre des gardiens et des gendarmes, nous avouons que nous ne le comprenons guères. — Autant vaut, selon nous, conserver des gardiens que des bourreaux, — ceux-ci nous inspirent encore plus de répugnance que ceux-là. — Nous préférons les géoliers aux bouchers de chair humaine.

« Est-ce avec plus de bonheur que M. Carmignani (1)

(1) Professeur de droit à Pise.

» objecte que la société sacrifie bien chaque jour des individus à l'état, expose la vie des citoyens en les envoyant à la guerre et en leur permettant l'exercice de professions insalubres? »

Nous disons d'abord de deux choses l'une : ou la guerre est légitime, ou elle ne l'est pas. Si elle est légitime il y a défense naturelle; or, le corps social en face de l'accusé prisonnier ne se trouve pas dans cette position là. — Si elle ne l'est pas, elle est injuste; et une violation et une injustice ne justifient rien.

Ensuite, si la loi autorise des professions insalubres et mortelles, c'est un mal; et c'est raisonner à faux que de conclure d'un mal à la légitimité d'un autre. Puis, nous n'hésitons pas à le proclamer, lorsqu'une industrie, par son insalubrité, conduit fatalement ses ouvriers à la mort, c'est une industrie exécrationnelle qu'il faut se hâter de détruire, et si l'état la tolère, il commet un acte de cruauté. Une pareille négligence dénote dans un gouvernement un oubli complet de la dignité de l'homme.

Enfin, M. Camperio a-t-il résolu complètement la difficulté par cette argumentation spécieuse : « Les droits de liberté, d'intelligence, d'industrie sont inhérents à l'homme. Si l'on reconnaît à l'état le pouvoir de les lui ravir, comment lui refuser le droit de le priver de l'existence elle-même? »

Evidemment, la liberté et l'intelligence sont des droits naturels comme la vie, et lorsque l'exercice en devient criminel la société a le droit irrécusable, sans doute, de le restreindre ou de le prohiber. — Mais de ce qu'elle a la faculté de priver le citoyen coupable de l'usage de ses droits, en doit-on induire qu'elle ait le pouvoir légitime d'anéantir, d'étouffer le droit lui-même? Voilà des conséquences que nous n'admettons pas. La loi peut enchaîner les manifestations extérieures quand elles sont dange-

reuses et immorales; là expire son droit; elle ne doit pas porter atteinte aux manifestations purement internes. La pensée, tant qu'elle ne se produit pas au dehors, est inviolable comme la conscience. Nous ne reconnaissons pas à la société le droit de rendre fous ou aveugles ceux qu'elle condamne, à plus forte raison de les détruire. — Et pourtant, si l'on accorde à l'état ce dernier privilège, il faut bien aussi lui accorder l'autre, pour être conséquent.

Ainsi, l'analogie qu'on prétend établir n'est pas complète : il y a toute la différence de la matière à l'esprit, toute la distance qui sépare le monde physique du monde moral; on confond le droit avec l'exercice du droit. — En définitive, rien ne prouve, comme on le voit, la légitimité de la peine capitale; il nous reste à établir que rien ne démontre également son indispensabilité.

§ II.

EST-ELLE NÉCESSAIRE ?

En matière politique, la peine capitale est toujours une injustice et une cruauté (1). Une injustice, car le vainqueur de la veille est souvent le vaincu du lendemain; le bourreau d'hier, le martyr d'aujourd'hui! Une cruauté inutile, car les révolutions se font autant avec les idées et les opinions qu'avec le fer, et qu'on ne décapite pas les idées! La royauté et la dictature n'ont pas été immolées du même coup que Charles Ier et César; et la liberté n'est pas morte le jour où les Gracques ont payé de leur vie leur généreux dévouement à la cause populaire.

(1) Voy. Guizot, De la Peine de Mort en matière politique.

— Le sang ne répare rien. Il a déshonoré bien des causes, il n'en a servi aucune. S'il a profité par hasard à quelqu'un, ce n'est pas aux sacrificateurs, mais plutôt aux martyrs. On abhorre les premiers, on plaint les seconds, on se passionne pour tous, et la passion ne meurt pas en un jour. C'est l'héritage des générations. Les massacres de septembre et le supplice de Louis XVI, au lieu de hâter le triomphe de la démocratie, l'ont retardé d'un siècle.

Ah! si la peine de mort n'eût jamais existé, que d'attentats juridiques de moins dans l'histoire! que de victimes innocentes arrachées au trépas! que de larmes et de regrets épargnés!

Dans les délits privés, lorsqu'elle frappe des femmes ou des vieillards, au lieu d'exciter la terreur, elle inspire la pitié. Son usage, en supposant qu'il soit efficace, ne peut donc l'être que dans des limites fort restreintes.

Dans ce cas, voyons quels sont ses défauts et ses avantages :

1o Elle a le mérite, dit-on, d'ôter au coupable le pouvoir de nuire.

Cela est vrai : la mort est un remède souverain qui n'exige ni calcul ni génie. Il est plus facile de tuer que de corriger. Aussi, l'emploi d'un moyen si expéditif, loin de montrer l'habileté du législateur, n'accuse-t-il que sa faiblesse et son impéritie. En voulant trop s'étendre, comment ne voit-on pas que la puissance humaine devient imprévoyante? mais qu'importe! L'exercice d'une souveraineté quelconque flatte notre vanité, et l'amour-propre triomphe aisément de la prudence.

2o Elle est instructive :

Est-il bien édifiant, en effet, ce spectacle sanglant, ce drame épouvantable auquel accourt la populace avide d'émotions palpitantes. Curiosité sauvage! La foule se rue autour de l'échafaud, comme autrefois le peuple

romain autour du cirque pour voir immoler un patient, pour assister aux dernières convulsions d'une horrible agonie ! Le sang est pour elle un poison enivrant. On dirait d'une meute ardente à la curée. Ce qu'il lui faut, ce sont des surexcitations nerveuses, des impressions émouvantes, des spasmes épileptiques ; et la loi vient lui offrir complaisamment l'occasion de satisfaire ses appétits grossiers. On appelle cela développer l'éducation populaire ! Noble exemple, en effet, que l'exécuteur à la place de la philosophie et de la religion. Non ! les sacrifices humains, quoiqu'on dise, ne seront jamais un enseignement élevé.

— Il ne suffit pas de décréter l'épouvante, il faut moraliser, et on ne moralise pas en s'adressant aux mauvais instincts et aux passions brutales (1). Ce n'est pas en conduisant un homme à l'échafaud sur une charrette, comme on mène un bœuf à l'abattoir, qu'on humanise les masses, qu'on leur enseigne la modération et la miséricorde, qu'on leur apprend à respecter la vie humaine. Quand on veut déshonorer le meurtre et le prévenir, on commence d'abord par se l'interdire à soi-même et par le répudier. Le plus sûr moyen de le rendre odieux à tous, c'est de l'avoir en exécration et en horreur. S'attribuer exclusivement l'exercice d'un droit que l'on qualifie d'attentat, chez autrui, c'est justifier, en quelque sorte l'assassinat dans la personne de l'assassin ; c'est substituer l'idée de vengeance à l'idée du devoir, c'est découronner la justice ! « Appelez-vous » de ce nom sacré, » s'écrie Lamennais (2), « L'acte qui » rend infâme celui qui l'accomplit, l'acte qui ravit à » un être humain tous les droits ensemble, et non seulement ses droits, mais la faculté même de posséder » jamais aucun droit ? Lorsque de cet être animé vous avez

(1) Les cours et les tribunaux de l'empire Autrichien consultés, il y a trois ans, sur le mérite de la décollation, se sont prononcés contre ce mode d'exécution, par le motif qu'elle habituait le peuple à la vue du sang.

(2) Liv. du Peuple, chap. 16.

» fait une poignée de cendre, cette cendre emportée par » les vents sera-t-elle sur la terre, où elle tombe, une » semence de bien, un germe de vertu ? La vie n'appar- » tient qu'à Dieu, et c'est pourquoi il est écrit : Vous ne » tuerez point. Quand la loi tue, elle n'inflige pas un » châtement, elle commet un meurtre. — Oui, sans doute, l'homicide, quelle que soit la main qui frappe, n'en est pas moins un crime, une violation de la nature, une immolation sans excuse, car elle est sans nécessité ; en un mot, une lâcheté. Il n'y a pas dans la langue d'autre mot pour caractériser un pareil fait. Lorsque vous voyez par hasard un ennemi sans pitié égorger froidement un rival impuissant et sans armes qui lui demande à genoux grâce et pardon pour sa vie, votre âme ne se révolte-t-elle pas contre une semblable cruauté ? Eh bien ! cet homme implacable, c'est la nation en présence du prisonnier qu'elle immole ; et la barbarie ne devient pas un droit en passant des mains d'un individu dans les mains de la société tout entière. Ce qui est indignité, en bas, n'est pas vertu, en haut. Je dis plus : — Si jamais la sensibilité, cette générosité du cœur, abandonnait le peuple, c'est dans les régions élevées du pouvoir qu'elle devrait se réfugier comme dans un asile inviolable. Les instincts égarent moins que les calculs. Les larmes ne laissent point de remords. Au lieu de n'offrir aux regards du condamné qu'un horizon de désespoir, offrons-lui la perspective d'une régénération, d'un adoucissement à ses maux. Laissons-lui le temps du remords et du repentir ; n'inscrivons pas sur la porte de son cachot l'inscription gravée sur la porte de l'enfer du Dante : *plus d'espoir* ! (1) Si la loi a ses châtements et ses rigueurs, qu'elle ait, du moins aussi, comme la religion, ses consolations et ses espérances.

(1) *Lasciate ogni speranza, etc.*

Qu'elle s'applique à le rendre meilleur : une conversion sincère est une leçon permanente plus efficace qu'une expiation passagère. — La justice n'est pas une statue de marbre. Je l'aime mieux avec un visage calme, et un sourire de pitié sur les lèvres, qu'avec un regard implacable et les mains pleines de sang.

3o Elle intimide :

Et cependant, ses partisans, inconséquents avec eux-mêmes, veulent que l'on détruise tout appareil lugubre, toute torture accessoire. Quelques-uns vont plus loin : En Angleterre, l'archevêque Wately, en Allemagne Hitrig et Heffter demandent que la peine de mort soit maintenue, à la condition qu'elle ne soit jamais appliquée, à cause des inconvénients attachés à sa publicité.

A New-Jersey, l'exécution des condamnés ne doit avoir lieu que dans la prison, ou dans un endroit clos devant des témoins dignes de foi (1). Bizarre anomalie ! On attribue à ce châtiment un haut caractère d'exemplarité, et au lieu de le rendre public on l'ensevelit dans l'ombre ! L'impression qu'il produit sur l'esprit de la multitude, on la proclame tantôt efficace, tantôt dangereuse : d'un côté, on cherche à l'étendre, de l'autre à l'étouffer ! les uns veulent une réalité sanglante, les autres une menace sans effet, une lettre morte, un épouvantail inutile. — Comme si l'atrocité d'une peine quelconque avait jamais retenu par la terreur le bras d'un assassin ! Comme si le crime avait jamais raisonné ! comme si l'espoir de l'impunité ne faisait pas toujours évanouir le fantôme de la punition ! Ah ! qu'on le sache bien ; la rigueur immodérée des peines ne rétrécit par le cercle des attentats ; ils étaient aussi nombreux au moyen-âge que de nos jours. L'augmentation ou la diminution dans les crimes tient

(1) Code of criminal law Bridgeton 1834. — Déjà du temps de Cicéron, on exécutait les condamnés dans un cachot souterrain. — Voy. Salluste, Catilina, 55 ; Tacite, Annales, liv IV, chap. 29.

plutôt à l'état des mœurs qu'à celui des lois. C'est ce qu'il est important de ne pas perdre de vue.

4o Elle est analogue :

Belle raison ! que ne rétablit-on alors immédiatement la peine du talion ! C'est une analogie plus saisissante. — Pourquoi s'arrêter dans cette voie ? La logique est impérieuse et ne souffre pas qu'on la scinde.

A ces qualités problématiques, que de défauts irrécusables à opposer !

Ses inconvénients principaux sont :

1o D'être indivisible. — Elle n'est pas susceptible en effet de minimum :

D'être impropre à corriger les coupables ;

Elle leur enlève à jamais la possibilité du repentir, et étouffe ainsi les leçons de la justice divine en brisant la conscience. En vain alléguerait-on qu'il est impossible de ramener des criminels à l'observation de la justice et de rendre leurs facultés utiles à la société ! comme l'a fort bien dit Goldsmith : Ces êtres dont l'ame est regardée » comme une impure scorie n'attendent que la main de » l'affineur. Avec la même figure que nous, ils ont aussi » le même cœur. Il est peu d'hommes si dégradés qu'ils » soient que la persévérance ne puisse les réhabiliter. Un » individu peut voir la fin de ses crimes sans mourir » pour cela ; et le sang ne peut que bien faiblement sceler notre tranquillité (1).»

2o D'être irrémédiable :

Elle frappe sans retour, et quand elle frappe à faux, la responsabilité doit en retomber sur le législateur qui n'a pas su prévoir les dangers inhérents à la justice humaine.

3o D'être arbitraire :

Avec le système des circonstances atténuantes, son ap-

(1) Vicaire de Wakefield.
Voy. aussi J.-J. Rousseau, cont. social, chap. V.

plication dépend de la volonté mobile et impressionnable du jury, tandis qu'à Rome, la loi des douze tables exigeait une loi pour la décréter, et que les Germains appelaient l'intervention de la divinité pour en frapper les coupables (1). — Jadis, on immolait des victimes pour apaiser le courroux céleste : aujourd'hui l'on vous décapite pour rendre hommage à la justice sociale. — Lequel vaut mieux ? — Avant de nous moquer des préjugés de nos pères, ne ferions-nous pas mieux de réformer les nôtres ? A quoi bon de semblables hécatombes ? la providence n'a jamais demandé de pareils sacrifices : la société qui la représente sur la terre n'en doit pas exiger non plus, si elle ne veut pas ressembler à ces idoles à qui la crédulité des peuples primitifs dressait des autels ensanglantés !

Du reste, l'abolition de la peine de mort a été solennellement proposée par l'assemblée constituante (2), par la convention et la révolution de juillet, autorité imposante ! ce qui prouve que les peuples ne sont jamais plus généreux et plus humains que lorsqu'ils se sentent forts et libres. — Déjà elle n'existe plus à la Louisiane et en Toscane. Livingston l'a rejetée dans son projet de réforme pénale, et la diète de Hongrie a imité cet exemple : partout des associations se forment dans le but de détruire ce dernier vestige des temps barbares ; de tous côtés des voix éloquentes s'élèvent pour demander sa suppression (3). — Son application a été restreinte en Angleterre, dans les états de Parme, de Naples et de l'Eglise. — En France, la statistique criminelle révèle de la part du jury une tendance prononcée à écarter les condamnations capitales ; et cette tendance, quoiqu'on en

(1) Tacite, de morib. Germanorum.

(2) Comités de législation et de constitution.

(3) Lamartine, O'Connell, Laménais, etc. — Un grand meeting vient d'avoir lieu en Angleterre dans Exeter-Hall, afin de délibérer sur les moyens à prendre pour obtenir l'abolition de la peine de mort. — Une société a été formée dans ce but.

dise, loin d'être une faiblesse, est un hommage rendu à la civilisation ! on est homme avant d'être juré. Et qu'on n'objecte pas que le devoir du jury est de prononcer son verdict sans en calculer les conséquences. Je répondrai : cette interdiction repose sur une fiction, et toute fiction est un mensonge ! Au juré qui connaît la peine, imposer un oubli forcé, lui prescrire de faire complète abstraction de ce qu'il sait, d'étouffer sa mémoire, de jeter un voile impénétrable sur son intelligence, d'arrêter sa pensée sur le seuil de la législation, c'est vouloir l'impossible. On ne pose pas des bornes à la raison comme on limite un champ. — L'ignorance ne s'impose pas. — L'admission des circonstances atténuantes dans une multitude de cas en est une preuve manifeste : c'est un indice, aussi, qu'on a de la répugnance pour la peine capitale ; et pourquoi cette antipathie, si ce n'est qu'un tel châtement est un outrage à la morale et aux mœurs publiques !

La justice humaine, qu'on le croie bien, ne perdra tout-à-fait son caractère de vengeance (1) que du jour où le dogme de l'inviolabilité humaine sera solennellement inscrit dans notre code ; et ce jour n'est pas loin. On comprend qu'au dix-neuvième siècle le bourreau ne peut plus être la pierre angulaire de l'édifice social (2), qu'il vaut mieux laisser un vaste champ de repentir au coupable et le corriger, que de fermer ainsi les portes de la miséricorde divine et abrégier le temps du remords que Dieu voudrait étendre.

Eh quoi ! la France qui se dit avec orgueil le peuple le plus civilisé du monde, resterait-elle en arrière des gou-

(1) Ce n'est pas seulement d'après l'ancienne et universelle loi du Talion que celui qui a arraché la vie à ses semblables doit subir la mort, c'est encore parce qu'il faut que la société soit vengée. Prugnon, discours à l'assemblée nationale, 30 mai 1791. — On dit encore : la vindicte publique.

(2) Mot de M. de Maistre.

vernements absolus et des peuplades barbares ; (1) le titre de citoyen serait-il moins sacré chez elle qu'il ne l'était à Rome où il était un gage d'inviolabilité, où il suffisait de l'invoquer pour échapper au supplice ? Ne se sent-elle pas assez forte avec tous les moyens dont elle dispose pour renvoyer au juge suprême le criminel chargé de ses expiations et de ses douleurs ? Ne saurait-elle vivre sans holocaustes humains ? S'il en est ainsi, qu'on ne nous vante plus ses mœurs et qu'on ne fasse pas étalage de la douceur de ses lois !

Quant à nous, nous croyons sincèrement qu'ils sont arrivés ces temps heureux prédits par M. Target où la société ne doit plus avoir besoin d'un châtement si terrible. (2) — Mais maintenant il ne suffit plus, comme autrefois, de se sentir porté à respecter la philosophie qui a placé la vie hors du pouvoir humain, il faut l'introduire dans la législation positive. Il est temps de passer de la théorie à la pratique, de l'espérance à la réalisation (3). — C'est une réforme indispensable que réclame notre époque ; et, comme Lepelletier de Saint-Fargeau, nous faisons des vœux ardents pour qu'on ne laisse pas la gloire de l'accomplir à nos successeurs (4) !

L'éternelle objection tirée de l'inopportunité est un prétexte usé. (5) Loin de nous des terreurs imaginaires ! — On a osé dire que si l'on tentait une pareille épreuve, la France dans vingt ans ne serait plus qu'une forêt ; on a calomnié le pays. — Nous avons meilleure opinion de nos insti-

(1) La peine de mort n'existe pas dans les îles de la mer du Sud, ni chez les Esquimaux.

(2) Observations sur le code pénal de 1810.

(3) La loi du 3 brumaire an IV avait fait espérer l'abolition de la peine de mort. L'art. 612 disait : Toutes conspirations et complots, etc., seront punis de mort, tant que cette peine subsistera ; et de vingt-quatre années de fers, quand elle sera abolie.

(4) Rapport du Code pénal de 1791 (22 mai 1791.)

(5) Dans les relations civiles, la raison prouve de mieux en mieux que l'ordre peut se passer du bourreau. Louis Blanc, hist. de la Révolution Française, tome. Ier, p. 575.

tutions et du peuple. Nous avons la ferme persuasion que la loi qui abolira la peine de mort sera aussi respectée et plus respectable qu'aucune autre ; et, pour hâter ce moment, nous voudrions pouvoir graver dans tous les esprits et dans tous les cœurs, ces nobles paroles, qu'un orateur éloquent (1) adressait du haut de la tribune de l'assemblée constituante aux législateurs de 1791 : « Que vos vœux se dirigent vers les moyens d'inspirer au peuple la générosité, la fermeté et une humanité profonde ! — Pour y parvenir, rendez l'homme respectable à l'homme ; augmentez, renforcez de toute la puissance des lois l'idée que lui-même doit avoir de sa propre dignité, vous aurez tout fait en lui inspirant le principe de toutes les vertus, je veux dire le respect pour lui-même et cette fierté véritable qui se fonde, non sur des distinctions vaines, mais sur la jouissance pleine de tous les droits qui appartiennent à l'homme... Songez que la société qui ne peut être passionnée, loin de légitimer le meurtre par son autorité, le rend plus odieux cent fois par son appareil et par son sang-froid ; car je conçois la colère et la vengeance dans un premier mouvement ; mais s'il est quelqu'un qui ait pu, sans éprouver une violente sensation d'horreur et de pitié, voir infliger la mort à un autre homme, je désire ne jamais le rencontrer ; non seulement il est étranger aux affections douces qui font le bonheur de la vie, mais il a arrêté sa pensée sur un meurtre ; la nature cesse de me protéger contre lui ; il ne lui faut plus qu'un instant pour me massacrer !

« Faites cesser l'entreprise parricide de tourmenter la nature et de corrompre ses sentiments. Apprenez combien vos lois sont odieuses par l'horreur qu'inspirent ceux qui les exécutent. Honorez votre code d'une loi

(1) Duport.

« qui a fait la gloire et la sureté des peuples anciens ;
« d'une loi que le despotisme a bien osé promulguer avant
« vous, et maintenir avec succès dans des pays voisins ;
« d'une loi, enfin sollicitée par cette opinion saine de tous
« les hommes éclairés qui ont su dérober leur raison à
« l'influence des préjugés populaires. »



50/080/680

